

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une consultation du public sur une demande relative à une installation
classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement
MARMET AURELIEN à LE FOEIL**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 modifié le 17 novembre 2011 autorisant l'entreprise LE ROY Patrick et Catherine dont le siège social est situé lieu-dit « Les Portes » à LE FOEIL, à exploiter à cette adresse, un élevage avicole de 29700 animaux équivalents ;
- Vu** l'accusé réception du 8 août 2020 pour la reprise de l'élevage avicole de l'entreprise LE ROY Patrick et Catherine par l'entreprise individuelle MARMET AURELIEN ;
- Vu** la demande présentée le 1^{er} décembre 2025, et complétée le 17 mars 2026, par l'entreprise individuelle MARMET AURELIEN en vue d'effectuer à LE FOEIL lieu-dit « Les Portes » :
- l'augmentation de l'effectif de l'élevage avicole à 39940 emplacements de poules reproductrices chair ;
 - la construction d'un quatrième poulailler et la rénovation de poulaillers existants ;
 - la mise à jour de la gestion des déjections ;
- Vu** l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 9 avril 2026 ;

Considérant que l'installation, soumise à enregistrement sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fait l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à un arrêté d'enregistrement assorti, le cas échéant, de prescriptions particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la consultation du public

Une consultation du public de quatre semaines **du 12 mai 2026 au 9 juin 2026** est ouverte dans la commune de LE FOEIL sur la demande présentée par l'entreprise individuelle MARMET AURELIEN, installation classée soumise à enregistrement sous la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'être autorisée à exploiter un élevage avicole lieu-dit « Les Portes » à LE FOEIL.

Article 2 - Jours et horaires de consultation

La consultation a lieu à la mairie de LE FOEIL aux jours et horaires habituels d'ouverture :

Jours	Horaires
Lundi, mardi et jeudi	De 9H à 12 H et de 14H à 17H
Mercredi et vendredi	De 9H à 12 H et de 14H à 16H
Samedi	De 9H à 12 H

Article 3 - Consultation et observations

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier complet sera tenu à la disposition du public à la mairie de LE FOEIL et sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Biodiversite-Foret-et-transition-energetique/Installations-classees-agricoles/Consultations-du-public/MARMET-AURELIEN-LE-FOEIL>

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire ou les adresser au préfet :

- par voie postale à la direction départementale de la protection des populations – service de prévention des risques environnementaux – 9 rue du Sabot - B.P. 34 – 22440 PLOUFRAGAN

ou

- par voie électronique à la direction départementale de la protection des populations, avant la fin de la consultation : ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr

Les contributions reçues par messagerie électronique seront accessibles et donc visibles par tous sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

À l'expiration de la consultation du public, le maire doit clore le registre et l'adresser immédiatement avec le certificat d'affichage du présent arrêté au préfet, à l'adresse de la direction départementale de la protection des populations, qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 - Affichage de la consultation

Le présent arrêté et l'avis au public seront publiés sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor et affichés à la mairie de LE FOEIL et dans les mairies de BLOIS, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, VALENCISSE, VALLOIRE-SUR-CISSE, SANTENAY et VEUZAIN-SUR-LOIRE, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit **du 27 avril 2026 et jusqu'au 9 juin 2026**.

L'avis au public sera affiché en permanence sur le site d'implantation du projet par les soins de l'exploitant conformément aux modalités d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Un avis sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux, Ouest France et le Télégramme pour le département des Côtes-d'Armor, et La Nouvelle République et La Renaissance du Loir-et-Cher pour le département du Loir-et-Cher, quinze jours avant le début de la consultation du public.

Article 5 - Avis des conseils municipaux

Un exemplaire du dossier d'enregistrement sera transmis pour avis aux conseils municipaux de LE FOEIL, BLOIS, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, VALENCISSE, VALLOIRE-SUR-CISSE, SANTENAY et VEUZAIN-SUR-LOIRE.

Ne pourront être pris en compte que les avis adressés à la direction départementale de la protection des populations au plus tard quinze jours après la fin de consultation du public.

Aussi, les délibérations des conseils municipaux des communes de LE FOEIL, BLOIS, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, VALENCISSE, VALLOIRE-SUR-CISSE, SANTENAY et VEUZAIN-SUR-LOIRE et les certificats d'affichage du présent arrêté devront être adressés **au plus tard le 24 juin 2026** à la direction départementale de la protection des populations.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, , les maires de LE FOEIL, BLOIS, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, VALENCISSE, VALLOIRE-SUR-CISSE, SANTENAY et VEUZAIN-SUR-LOIRE et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée sur le site de l'exploitation.

SAINT-BRIEUC, le **13 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Georges SALAÜN

Contrat d'engagement de reprise d'effluents (Hors Bretagne)

Dans le cadre d'une valorisation de matières organiques contenu dans les effluents d'élevage d'origine agricole ;

Il est convenu entre

EI MARMET AURELIEN

N° SIRET : 53283276300025

Ayant son siège et son site à « Les Portes », 22800 LE FOEIL

Représentée par **M. MARMET AURELIEN**

désigné ci-après "le fournisseur d'effluents", d'une part

et

EI HERVET JEROME

N° SIRET : 41753459100017

Ayant son siège social et son site à « La Sainterie », 41190 SANTENAY

Représentée par **M. HERVET JEROME**

désigné ci-après "le repreneur" d'autre part,

ce qui suit :

Article 1

Le fournisseur d'effluent s'engage à mettre, chaque année, à disposition du repreneur une quantité d'effluent d'élevage correspondant à

Effluent d'élevage nature	Masse t	Azote Kg N	Phosphore kg P2O5
Fientes de poules et coqs repro	514	13264	18137

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 3 années à compter de la date de l'**arrêté préfectoral d'enregistrement** de l'installation classée du producteur, renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 3 - Résiliation

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de 6 mois adressé par écrit (pli recommandé) à la Préfecture ainsi qu'à l'autre partie signataire.

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties. Au-delà des trois ans, elle peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties.

Fait à LE FOEIL, le 13/11/2025 en 3 exemplaires

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé"

Le Repreneur

Lu et approuvé



Le fournisseur

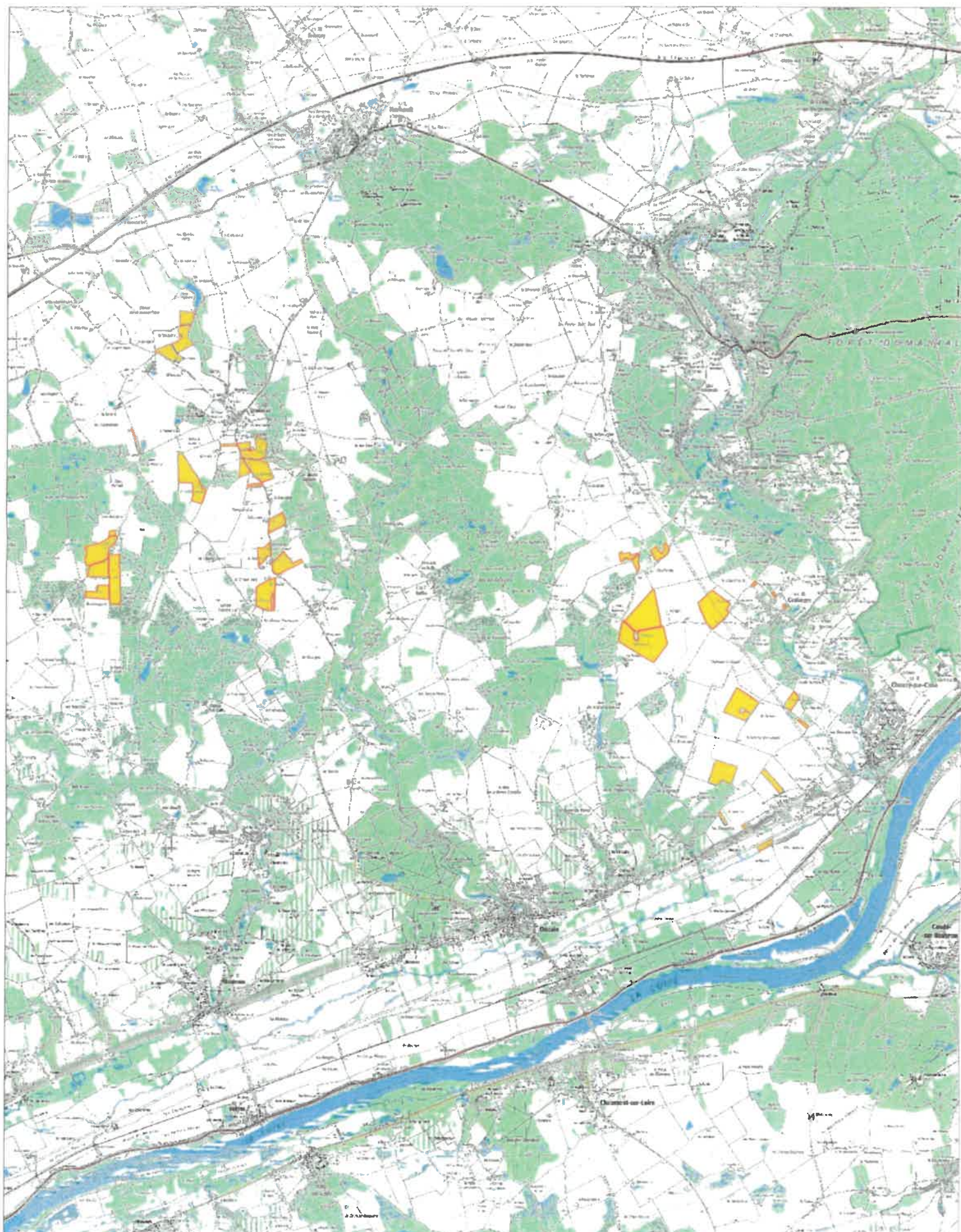
lu et approuvé



PARCELLAIRE INSCRIT A L'EPANDAGE



HERVET Jérôme - 2021



Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

Parcellaire engagé

- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- Limite d'unité d'épandage de préleveur

Classes d'aptitudes

- Epandage Interdit
- Epandage Autorisé

Contrainte

- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- Autres exclusions
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source

Echelle : 1 / 5000 ème

